



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Corporation de chauffage
urbain de Montréal (CCUM)
Incorporation and Sale
Authorization Order**

**Décret autorisant la constitution
de la Corporation de chauffage
urbain de Montréal (CCUM) et la
vente de ses actions**

SOR/90-151

DORS/90-151

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Authorizing the Canadian National Railway Company to Procure the Incorporation of Corporation de Chauffage Urbain de Montréal (CCUM) and the Subsequent Sale of 70% of the Shares Thereof to Compagnie Internationale Financière et Industrielle du Québec CIFIQ Inc.

- 1 Short Title
- 2 Authorization

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à constituer la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) et à vendre ultérieurement 70 % des actions de celle-ci à la Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.

- 1 Titre abrégé
- 2 Autorisation

Registration
SOR/90-151 February 22, 1990

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) Incorporation and Sale Authorization Order

P.C. 1990-324 February 22, 1990

Whereas the Governor in Council, pursuant to subsection 91(6) of the *Financial Administration Act*, is satisfied that the Canadian National Railway Company is empowered, pursuant to paragraphs 91(1)(a) and (d) of that Act, to undertake the transactions described in the annexed Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Treasury Board, pursuant to paragraphs 91(1)(a) and (d) of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to revoke Order in Council P.C. 1988-2254 of September 29, 1988* and to make the annexed *Order authorizing the Canadian National Railway Company to procure the incorporation of Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) and the subsequent sale of 70% of the shares thereof to Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.*

Enregistrement
DORS/90-151 Le 22 février 1990

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant la constitution de la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) et la vente de ses actions

C.P. 1990-324 Le 22 février 1990

Attendu que, conformément au paragraphe 91(6) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil est convaincu que la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a, en vertu des alinéas 91(1)a) et d) de cette loi, le pouvoir d'effectuer les opérations décrites dans le décret ci-après,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et du Conseil du Trésor et en vertu des alinéas 91(1)a) et d) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le décret C.P. 1988-2254 du 29 septembre 1988* et de prendre le *Décret autorisant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à constituer la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) et à vendre ultérieurement 70 % des actions de celle-ci à la Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.*, ci-après.

* SOR/88-513, 1988 *Canada Gazette* Part II, p. 4268

* DORS/88-513, *Gazette du Canada* Partie II, 1988, p. 4268

Order Authorizing the Canadian National Railway Company to Procure the Incorporation of Corporation de Chauffage Urbain de Montréal (CCUM) and the Subsequent Sale of 70% of the Shares Thereof to Compagnie Internationale Financière et Industrielle du Québec CIFIQ Inc.

Décret autorisant la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à constituer la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) et à vendre ultérieurement 70 % des actions de celle-ci à la Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.

Short Title

1 This Order may be cited as the *Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) Incorporation and Sale Authorization Order*.

Titre abrégé

1 *Décret autorisant la constitution de la Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM) et la vente de ses actions.*

Authorization

2 The Canadian National Railway Company is hereby authorized

(a) to procure the incorporation, under the laws of the Province of Quebec, of the *Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM)*, all the shares of which, on incorporation, will be held by the Canadian National Railway Company, and

(b) to subsequently sell 70% of the issued and outstanding shares of the share capital of *Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM)* to *Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.*

on or before December 31, 1990.

Autorisation

2 La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est autorisée à effectuer les opérations suivantes au plus tard le 31 décembre 1990 :

a) constituer en vertu des lois de la province de Québec la *Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM)* dont elle détiendra les actions lors de la constitution;

b) vendre ultérieurement 70 % des actions émises et en circulation du capital-actions de la *Corporation de chauffage urbain de Montréal (CCUM)* à la *Compagnie internationale financière et industrielle du Québec CIFIQ Inc.*